



## Les enjeux de la SPF-PL – Partie 2

---

Janvier 2019

La loi MURCEF de l'an 2000 sur les holdings de pharmacies et dont le décret d'application s'est fait attendre 13 ans (il est paru en juillet 2013) poursuivait officiellement trois objectifs :

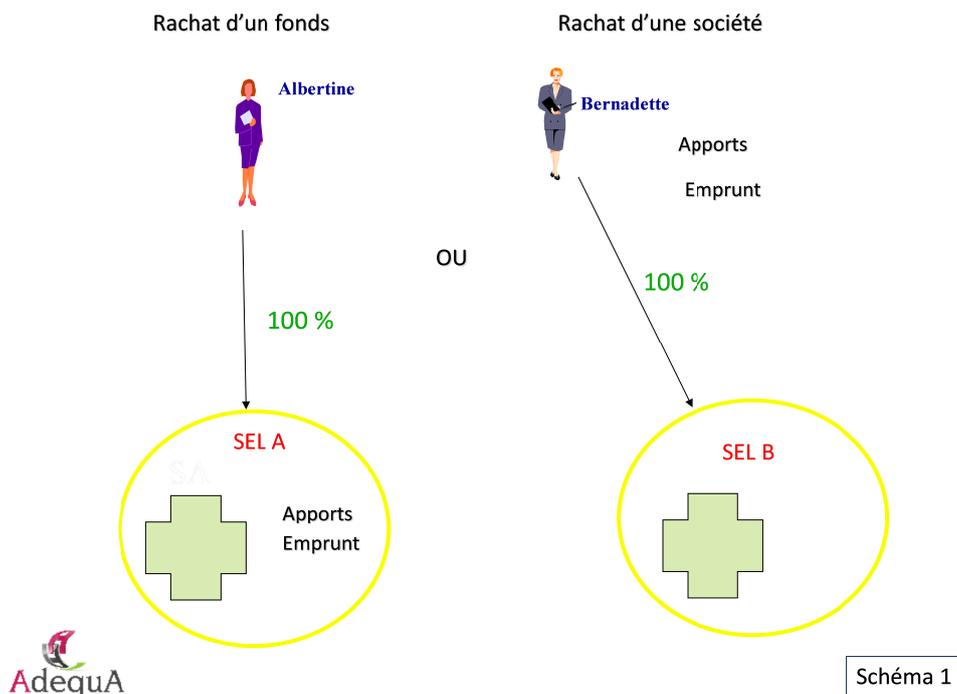
1. Donner la possibilité de déduire sur le plan fiscal les intérêts d'emprunts nécessaires à l'achat de titres de SEL soumises à l'IS (impôts sur les sociétés) ;
2. Faciliter le développement de réseaux professionnels ;
3. Envisager plus largement l'ouverture du capital aux pharmaciens investisseurs pour faciliter l'installation des jeunes professionnels.

En définitive, le premier objectif n'a que peu d'importance, alors que le deuxième est essentiel et trouve une vraie réalité économique et professionnelle aujourd'hui dans la réorganisation du réseau. Ce sujet sera abordé au prochain numéro. Entre temps, il importe de s'arrêter sur deux objectifs non énoncés de la Loi MURCEF, à savoir que la SPF-PL est d'abord un outil de protection du patrimoine privé et un outil fiscal envisageant le remboursement d'un emprunt professionnel sur des revenus subissant une fiscalité « d'entreprise », bien moins onéreuse que la fiscalité des particuliers.

## La protection du patrimoine personnel : une priorité

**La reprise d'un fonds de commerce**, surtout si son prix est élevé, s'opère le plus souvent par la constitution d'une société nouvelle (aujourd'hui des SEL) qui s'en portera acquéreur et qui souscrira un emprunt conséquent pour boucler le financement. Il y a bien ici séparation entre le patrimoine personnel du pharmacien et l'endettement professionnel logé dans la société (sous réserve que le dirigeant évite de donner sa caution, ou tout le moins parvienne à la limiter à la fois dans son montant et sur la durée).

**S'il s'agit d'un rachat direct des titres** de la société propriétaire du fonds de commerce, et que le repreneur s'endette personnellement pour mener cette opération, il ne sépare pas son patrimoine personnel de son endettement professionnel. Schéma 1 : Ici Albertine a constitué une SEL ayant reçu son apport financier. Cette société s'endette à long terme pour boucler le financement du rachat du fonds de commerce. La société assurera le remboursement de l'emprunt grâce aux résultats futurs. Il y a bien séparation entre le patrimoine personnel d'Albertine et l'endettement professionnel. Du côté de Bernadette, pour une affaire similaire, c'est le rachat de titres de la société accueillant le fonds de commerce qui lui est proposé. Si elle souscrit l'emprunt personnellement pour financer l'acquisition, il n'y aura pas séparation entre son endettement professionnel et son patrimoine privé. Cette seconde solution, en cas d'engagement important, est naturellement à proscrire.



### SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras

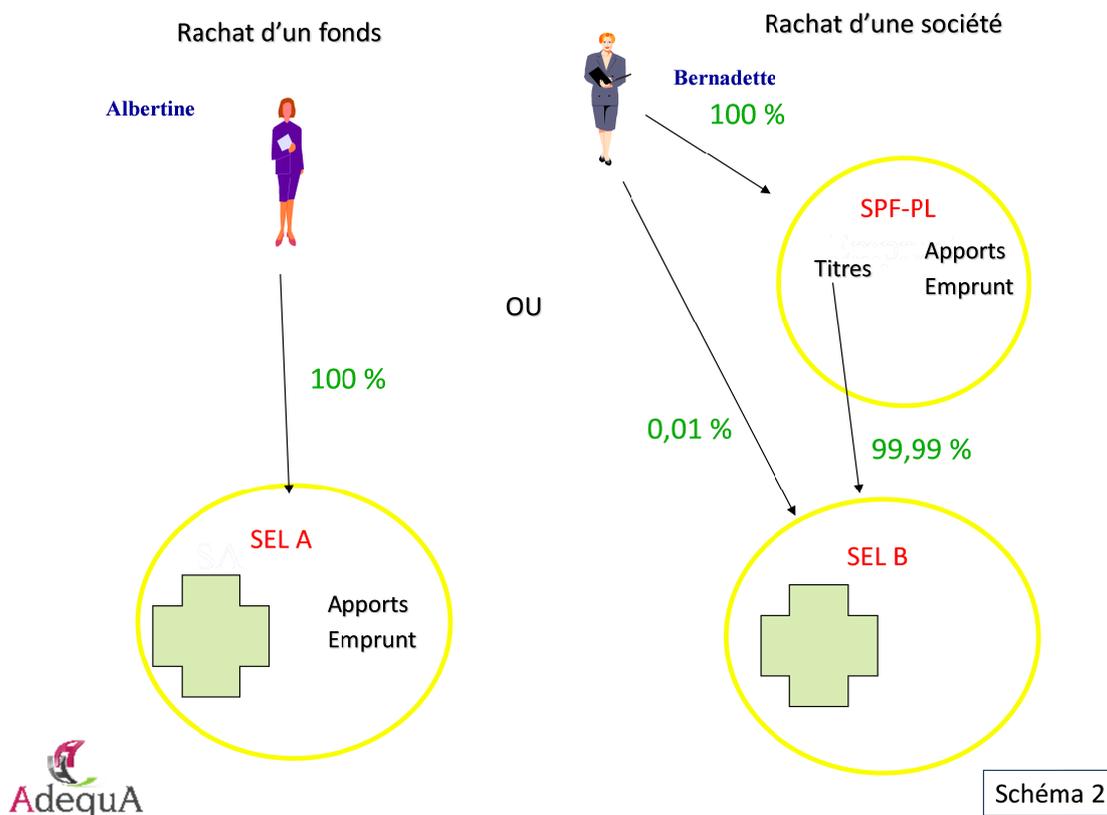
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Ducauffour

Experts comptables et Commissaires aux comptes

[www.adequa.fr](http://www.adequa.fr)

Aussi, il sera conseillé à Bernadette de constituer une société nouvelle, une SPF-PL, qui recevra ses apports et qui souscrira l'emprunt destiné à financer le rachat des titres de la SEL B cible. En pratique l'emprunt de la SPF-PL sera remboursé par des remontées de dividendes (il s'agit de résultats de la SEL distribués).



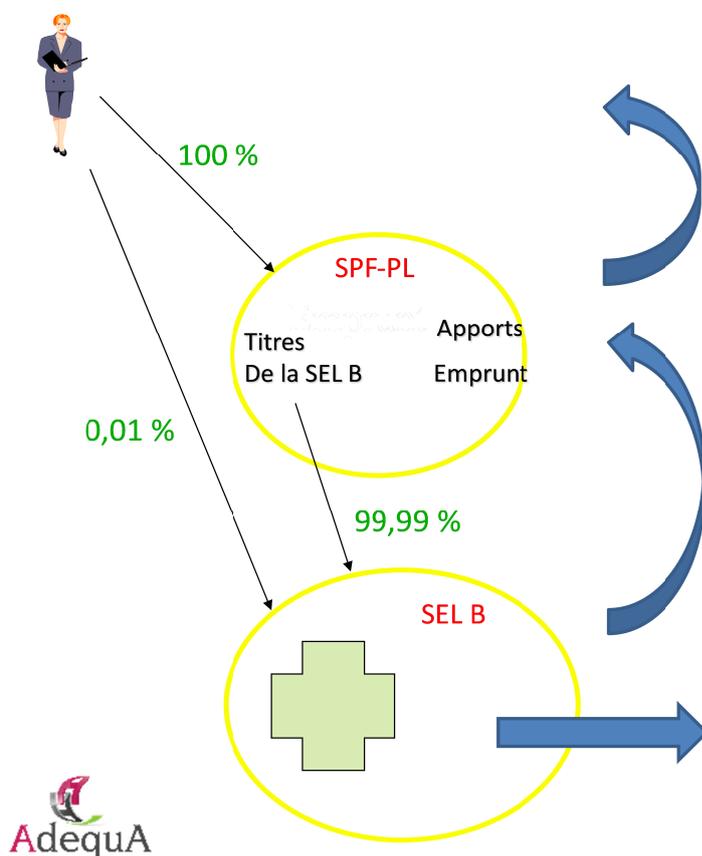
## Le régime fiscal applicable aux résultats de l'entreprise destinés au remboursement d'emprunt : l'enjeu financier majeur

Le pharmacien s'endettant personnellement pour l'acquisition de titres de SEL devra rembourser avec des revenus subissant une pression fiscale et sociale exorbitante (impôt sur les revenus - contributions et cotisations sociales sur ses rémunérations et les dividendes). La « ponction » globale sera le plus souvent de plus de 50% et peut même atteindre 60% pour les cas « extrême ». Il restera donc moins de 40 % de revenus à affecter au désendettement. Alors que le pharmacien faisant porter l'endettement par une SPF-PL pour l'acquisition des titres de SEL limitera considérablement la pression fiscale et sociale sur les résultats.

En effet, la SEL acquitte 25 % d'IS (taux à venir) calculés sur les résultats, et peut donc affecter 75 % de ce qui reste à réinvestir et remonter des dividendes à la SPF-PL. Les dividendes perçus par la SPF-PL ne sont pas taxés, ou si peu éventuellement.

La SPF-PL agit ainsi comme un sas patrimonial et fiscal entre l'associé personne physique de la SPF-PL et la SEL fille.

		2018		2019		2020		2021		2022	
Résultat fiscal imposable - Exemple		Taux	80 000								
Calcul de l'IS par tranche de résultats	Jusqu'à 38 120 € (pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,3 millions d'€)	15,00%	5 718	15,00%	5 718	15,00%	5 718	15,00%	5 718	15,00%	5 718
	Entre 38 120 € et 500 000 €	28,00%	11 726	28,00%	11 726						
	Au-delà de 38 120 €					28,00%	11 726	26,50%	11 098	25,00%	10 470
	Au-delà de 500 000 €	33,33%	0	31,00%	0						
<b>Imposition totale</b>			<b>17 444</b>		<b>17 444</b>		<b>17 444</b>		<b>16 816</b>		<b>16 188</b>
Taux d'imposition moyen			21,81%		21,81%		21,81%		21,02%		20,24%



Les éventuels dividendes versés par la SPF-PL sont taxés au maximum à 30% (flat tax) au niveau de la personne physique (ainsi, les résultats subissent dans la SEL l'IS à 25%, puis les sommes perçues sont à nouveau taxées au niveau de la personne physique. Mais elles peuvent être affectées à des projets personnels.

Les dividendes perçus par la SPF-PL en provenance de la SEL ne sont pas taxés en pratique (régime de l'intégration fiscale ou régime mère/fille). Ils sont employés au désendettement ou au réinvestissement dans d'autres SEL.

Les résultats dégagés par la SEL sont taxés à moins de 25% à l'impôt sociétés en pratique. Ils peuvent être « remontés », en tout ou partie, sous la forme de dividendes à la SPF-PL.

Schéma 3

**SARL Adequa**

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Ducauffour

Experts comptables et Commissaires aux comptes

[www.adequa.fr](http://www.adequa.fr)

## La baisse continue des impôts et des charges en faveur des PME ?

Contrairement aux idées reçues, un certain nombre de mesures fiscales sont venues soutenir les entreprises au fil des années. Sans tomber dans *l'archéologie*, les plus marquantes ont été la diminution du taux de l'impôt sociétés (qui est passé progressivement de 50% à une « certaine époque » à 33.33%, et même à moins de 25% pour l'avenir) et la suppression de la taxe professionnelle, dont le calcul était devenu d'une complexité hallucinante. Elle a été remplacée par des impôts plus justes et moins coûteux, la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et la CFE (cotisation foncière des entreprises). D'autres dispositions s'ajoutent, mais sont à classer dans la longue série des « mesurette » politiques.

Cette évolution était indispensable pour maintenir la compétitivité des entreprises. Dommage en contrepartie que les lourdeurs administratives coûteuses s'accroissent, à des « années-lumière » du fameux « choc de simplification ».

En définitive la fiscalité a évolué favorablement pour les entreprises. En contrepartie la fiscalité des particuliers a « explosé » (avec la hausse continue de la CSG et de la CRDS, la contribution exceptionnelle, l'augmentation des tranches marginales de l'IRPP, les rabots fiscaux, le plafonnement du quotient familial, etc...).

**LBO** : L'opération classique consistant à racheter une société au travers une autre société (holding) en ayant recours à l'endettement bancaire en générant un effet de levier facilitant l'acquisition et la défiscalisation du projet est très concisément connu sous le terme anglais de **LBO** (leverage buy-out).

## La déduction des intérêts d'emprunt : entre mythe et réalité !

Totalement à tort, la holding est souvent considérée comme un instrument dont l'utilité majeure serait de permettre aux acquéreurs de déduire les intérêts d'emprunts en cas de rachat de société. En réalité, à une époque où les taux d'intérêt sont faibles, l'enjeu est bien limité.